

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.504 du 8 octobre 2015

G./A.214.994/VI-20.363

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
DAG ARCHITECTE**, en abrégé DAG,
 **2. la société privée à responsabilité limitée
NICOLAS PIERSON ARCHITECTE**,

ayant élu domicile chez
Mes Laurent-Olivier HENROTTE et
Stéphanie Van der MERSCH, avocats,
avenue de Luxembourg, n° 152,
5100 Jambes,

contre :

la commune de La Bruyère.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 février 2015, la société privée à responsabilité limitée DAG ARCHITECTE, en abrégé DAG et la société privée à responsabilité limitée NICOLAS PIERSON ARCHITECTE sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du 10 septembre 2014, par laquelle la Commune de La Bruyère attribue le marché de services de rénovation et d'extension d'une villa en vue d'abriter les services de l'administration communale de La Bruyère;
- l'exécution de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.522 du 16 mars 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Fanny COTON, *loco* Mes Laurent-Olivier HENROTTE et Stéphanie Van der MERSCH, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Aurélie MEUR, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 10 septembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 25 février 2015. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires, et notamment à la société momentanée UP ARCHITECTURE & CONCEPTION à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par des courriers recommandés du 10 mars 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune requête demandant l'annulation de la décision de retrait n'a été introduite dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience du 5 octobre 2015, le conseil des parties requérantes a demandé, en termes de plaidoiries, que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.800 euros. Il n'a toutefois déposé aucun écrit à l'appui de cette demande.

L'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats."

Il ressort de cette disposition qu'en cas de demande de suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'indemnité de procédure doit être demandée dans un acte de procédure ou dans une note de liquidation des dépens à déposer au plus tard avant la clôture des débats. En l'espèce, la demande de suspension ne fait pas état d'une demande d'indemnité de procédure et aucune note de liquidation des dépens n'a été déposée. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder aux requérantes l'indemnité de procédure sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.